|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 5 auDocument 7(Add.1)-F** |
|  | **29 septembre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Etats Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFéRENCE |
|  |
| Point 1.1 de l'ordre du jour |

1.1 envisager des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire et identifier des bandes de fréquences additionnelles pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes, afin de faciliter le développement des applications mobiles à large bande de Terre, conformément à la Résolution **233 (CMR‑12)**;

Considérations générales

La Conférence mondiale des radiocommunications de 2012 (CMR–12) a reconnu que des bandes de fréquences additionnelles étaient nécessaires pour prendre en charge le trafic de données mobiles croissant et a inscrit à l’ordre du jour de la CMR–15 l’examen d’attributions de fréquences additionnelles aux applications mobiles à large bande de Terre.

À sa première session, la RPC–15 a chargé le Groupe de travail 5D (GT 5D) de fournir au Groupe d’action mixte  4‑5‑6-7 (GAM) des gammes de fréquences qui pourraient convenir pour l’exploitation des systèmes IMT. Le GT 5D a inclus les bandes de fréquences 2025‑2110 MHz et 2200-2290 MHz parmi les nombreuses gammes de fréquences au-dessous de 6 GHz fournies au GAM.

La CMR–12 a décidé d’inviter l’UIT–R à réaliser des études de partage et de compatibilité entre les systèmes IMT et les systèmes de services bénéficiant déjà d’attributions dans les bandes qui pourraient être envisagées et dans les bandes adjacentes, selon le cas, compte tenu de l’utilisation actuelle et prévue de ces bandes par les services existants. À sa première session, la RPC–15 a chargé le GAM de réaliser les études. Les études soumises au GAM, qui visaient à évaluer s’il était possible de prendre en charge les systèmes IMT LTE dans les gammes de fréquences 2025-2110 MHz et 2200-2290 MHz ont montré que le partage avec les services existants n’était pas possible dans ces gammes de fréquences. Ces études sont venues confirmer les études antérieures de l'UIT‑R qui ont abouti à l'adoption du numéro 5.391 du RR lors de la CMR-97, selon lequel les systèmes mobiles à haute densité ne doivent pas être mis en oeuvre dans ces bandes de fréquences.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

NOC IAP/7A1/10

1 710-2 170 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 2 025-2 110 EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE(Terre vers espace) (espace-espace) FIXE MOBILE 5.391 RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) 5.392 |

**Motifs:** Il ressort des études de l’UIT–R que le partage entre les systèmes IMT (Télécommunications mobiles internationales) et les systèmes des services existants dans la bande 2025–2110 MHz n’est pas possible.

NOC IAP/7A1/11

2 170-2 520 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 2 200-2 290 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) FIXE MOBILE 5.391 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) 5.392 |

**Motifs:** Il ressort des études de l’UIT–R que le partage entre les systèmes IMT (Télécommunications mobiles internationales) et les systèmes des services existants dans la bande 2200-2290 MHz n’est pas possible.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_